



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0054 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour le stationnement des camions médicaux devant l'hôtel de ville

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande déposée par l'ACMS, 49 rue Pasteur, 95320 Saint Leu La Foret, et par l'AMETIF, 14 rue Louis Armand, 95120 Ermont, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner des camions médicaux devant l'Hôtel de Ville, sis 14 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer les visites médicales annuelles des salariés de certaines entreprises dans le parc,

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles de faciliter la tenue de ces visites médicales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ACMS et l'AMETIF sont autorisés à occuper temporairement le domaine public routier communal pour stationner des camions médicaux devant l'Hôtel de Ville, sis 14 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer les visites médicales annuelles des salariés de certaines entreprises dans le parc.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal, **jusqu'au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Noël CARPENTIER

And IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/03/2024